

**EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DELIBERATION n°46/2020

OBJET : MISE EN ŒUVRE DES ASTREINTES

Conseillers en exercice :	27
Présents :	24
Excusés :	3
Pouvoirs :	2
Votants :	26

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le mercredi trente septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 22 septembre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Martine LIPUMA, Christian GORACCI, Laurence MARGAILLAN, Pierre BRANCATO, Sylvie DAVILLER, Jean-François PIOVESANA, Adjoint, Mesdames, Messieurs, Jeannot MANCINI, Jean-Paul THIEULIN, Jean-Marie ROUAN, Colette ZALMA, Patrick LECLERCQ, Joëlle BOUHELIER, Vincenzo MARCIANO, Daniel DIB, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Stéphane GARAVAGNO, Eric ROMAN, Céline VERSACE, Nadège ISOARDO, Caroline, Emilie GAGLIOLO, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Lydie CHRETIENNOT qui a donné pouvoir à Emile BEZZONE, Bruno DEPOORTERE qui a donné pouvoir à Jean-Marie ROUAN, Sandrine BRUNET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie GAGLIOLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable du comité technique,

CONSIDÉRANT, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

CONSIDÉRANT que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention.

CONSIDÉRANT les besoins de la collectivité de mise en place d'une astreinte en raison de la multiplicité événements à risque en dehors des jours et horaires de travail habituels,



Le Maire expose :

La nature de certaines activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment dans l'urgence du fait de leurs compétences techniques, intervenir pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'utilisateur. Cette obligation impose à la collectivité de mettre en œuvre un plan d'astreintes en vue d'assurer une mise en sécurité de l'événement ou de la situation. Le retour à la situation normale (réparation dans les règles de l'art) est assuré en dehors des créneaux d'astreinte.

Les récentes intempéries et événements liés à des risques majeurs ont impliqué une mobilisation des agents des services techniques en dehors des horaires de travail. Divers outils ont été mis en place ou bien renforcés, le plan communal de sauvegarde, les systèmes d'alerte à la population.

Une organisation et une planification des interventions du personnel apparaissent aujourd'hui nécessaires afin de pouvoir disposer de moyens humains lors de la survenance de ces risques.

Pour la filière technique

Pour les agents relevant de la filière technique il existe 3 types d'astreinte :

L'astreinte d'exploitation est une astreinte de droit commun, elle correspond à la situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

L'astreinte de sécurité : cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).

L'astreinte de décision : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Monsieur le Maire souhaite mettre en place des astreintes d'exploitation et de sécurité.

L'équipe d'astreinte est composée de 2 agents titulaires, stagiaires ou contractuels, sous forme de roulement.

Le recours aux astreintes techniques aura lieu dans le cadre de :

- Accidents sur la chaussée : prévention des accidents imminents et signalisation – réparation des accidents survenus
- Chutes de mur, d'arbres ou branches, conteneurs sur la chaussée
- Risques naturels : inondations, vent, neige, mouvement de terrain
- Problèmes sur réseaux concessionnaires (ERDF, France Telecom, Eau potable, assainissement...) sur le domaine public de la commune.

L'astreinte de sécurité pourra être déclenchée dès activation du plan communal de sauvegarde.

Pour les autres filières, une astreinte de sécurité pourra éventuellement être mise en œuvre dans le cadre de l'activation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Seuls les agents cités dans le PCS peuvent être mobilisés.

Périodes d'astreinte

L'année est découpée en 2 périodes d'astreinte.

Du 1er octobre au 29 février, l'astreinte est organisée sur une semaine complète pour des raisons climatiques
Du 1er mars au 30 septembre, seule une astreinte de week-end suffit.

Des plannings d'astreintes sont établis en collaboration entre le Directeur Général des Services, le chef de l'équipe technique, pour toute la période hivernale et sont communiqués au plus tard un mois à l'avance. Ils peuvent être modifiés par nécessité de service ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Les modalités de rémunération de l'astreinte sont fixées dans le décret n°2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015 :

Envoyé en préfecture le 20/10/2020

Reçu en préfecture le 20/10/2020

Affiché le

Berser
Levrault

ID : 006-210600383-20200930-46_09_2020-DE

Pour les agents appartenant à la filière technique :

Modalités de l'astreinte	Indemnité d'astreinte d'exploitation	Indemnité d'astreinte sécurité	décision
Semaine d'astreinte complète	159.20 €	149.48€	121.00 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	8.08 €	10.00€
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75€	10.05€	10.00€
Samedi ou journée de récupération	37.40€	34.85€	25.00€
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	46.55€	43.38€	34.85€
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	109.28€	76.00 €

Intervention dans la période d'astreinte	Indemnité d'intervention
Nuit	22.00€ de l'heure
Jour de semaine	16.00€ de l'heure
Samedi	22.00€ de l'heure
Dimanche et jour férié	22.00€ de l'heure
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	-

Pour les agents des autres filières :

Modalités de l'astreinte	Indemnité d'astreinte de sécurité
Semaine d'astreinte complète	149.48 €
Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	45.00 €
Une nuit de semaine	10.05€
Un samedi	34.85€
Une astreinte du vendredi soir au lundi matin	109.28€
Un dimanche ou jour férié	43.38€

Intervention dans la période d'astreinte	Indemnité d'intervention
Nuit	24€/h
Jour de semaine	16€/h
Samedi	20€/h
Dimanche ou jour férié (journée)	32€/h

Pour des raisons d'organisation et de cohérence, l'astreinte ne peuvent être activées qu'avec l'accord du Maire et le Directeur Général des Services.

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels de direction.

L'indemnité d'intervention pendant la période d'astreinte concerne les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil Municipal :

APPROUVE le recours aux astreintes pour les agents appartenant à la filière technique et pour les autres filières en cas d'activation du Plan Communal de Sauvegarde, dans les conditions et les modalités susvisées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier ;

ACCEPTE que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2020 et le seront aux suivants.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le 20 OCT. 2020
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le 20 OCT. 2020

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

